



Compte rendu du conseil municipal : Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Françoise FONTANA.

Etaient présents : ARVET Patrice, BAUD Clément, CHABERT Monique, CHRISTOUD Valérie, DEBONGNIE Anne, FONTANA Françoise, LIORET – LE GRAND Pascale, MISCIOSCIA Sylvie, PEYRIN Christelle, POMMART Sylvain, REILLER Pablo, RIVIERE-BOURHIS Florence, SELLE Jérémy, VINCENT Stéphane

Excusés : CLOR Denis (pouvoir donné à PEYRIN Christelle)

Absents :

Secrétaire de séance : BAUD Clément

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombres de membres présents : 14

Ouverture de la séance par Madame FONTANA,

N°2026- 16

Objet : Election du Maire de la commune d'Herbeys

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L.2122-7, il est rappelé que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- **1^{er} tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

[Mme FONTANA Françoise a obtenu 14 voix.](#)

Mme FONTANA Françoise ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

L'élection du Maire fait l'objet d'un procès-verbal et d'un feuillet de proclamation signés par le Maire, le conseiller le plus âgé, le secrétaire et les assesseurs éventuels, ainsi qu'un tableau du conseil.

N°2026- 17

Objet : Fixation du nombre d'Adjoints au Maire au sein du conseil municipal d'Herbeys

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- L'article L. 2122-1, qui précise qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ;
- L'article L.2122-2 qui prévoit que le conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Madame le Maire précise qu'en application du CGCT, la commune peut disposer de quatre Adjoints au Maire au maximum et au minimum d'un Adjoint.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose de fixer à trois le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

Après délibération, le Conseil municipal, à 14 voix pour et une abstention

- **Décide** de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à trois.

Vote : 14 pour et 1 abstention

Les membres du conseil municipal souhaitent éclaircir la définition du rôle et missions de chacune et chacun. Une organisation est proposée par Monsieur Stéphane VINCENT. Des réunions permettront à tous de pouvoir prendre connaissance des dossiers confiés. La prochaine réunion est fixée le lundi 23 mars à 18h30.

N°2026- 18

Objet : Election des Adjoints au Maire au sein du conseil municipal d'Herbeys

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- 1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste « Stéphane VINCENT » soutenue par Madame le Maire a obtenu 15 voix.

La liste « Stéphane VINCENT » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme LIORET-LE GRAND – Mr VINCENT – Mme CHRISTOUD

L'élection des Adjoints fait l'objet d'un procès-verbal et d'un feuillet de proclamation signés par le Maire, le conseiller le plus âgé, le secrétaire et les assesseurs éventuels, ainsi qu'un tableau du conseil.

N°2026- 19

Objet : Enveloppe indemnitaire et indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune d'Herbeys compte, selon les éléments transmis par l'INSEE, 1 469 habitants au 1^{er} janvier 2026

Considérant la délibération du conseil municipal d'Herbeys n°2026-16 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoint à trois;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Madame le maire rappelle que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème qui est fixé à 55.7% de l'indice brut 1027 pour les communes de 1000 à 3499 habitants.

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT est de 21.38 % de l'indice brut 1027 pour les communes de 1000 à 3499 habitants.

Le conseil municipal peut également voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité (maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle des traitements de la fonction publique) ou en raison d'une délégation de fonction. Dans ce dernier cas, cette indemnité n'est alors pas cumulaire avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal (cas précédent).

L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et ses adjoints. Le calcul de l'enveloppe maximale liée aux indemnités correspond à l'indemnité

Eu égard au barème d'indemnisation en vigueur au dernier mandat et au relèvement des barèmes depuis le 01 janvier 2026, Madame le Maire propose de retenir un barème valorisé sur la base de 80% des montants d'indemnités maximum autorisés, soit :

- 44.56% de l'indice brut terminal de la fonction publique de référence pour le Maire,
- 17.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique de référence pour les Adjoints.
- 4.80% de l'indice brut terminal de la fonction publique de référence pour les Conseillers qui auraient reçues délégation.

Conformément à cette proposition et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Fixe au maximum autorisé le montant global de l'enveloppe indemnitaire,
- Retient le barème indemnitaire proposé,
- Précise que les indemnités seront versées mensuellement,
- Décide que cette délibération s'applique à compter du 20 mars 2026 (date du conseil d'installation).

Vote : à l'unanimité

Madame Le Maire donne la parole à la secrétaire générale afin qu'elle puisse apporter des éléments concernant le calcul des indemnités allouées aux élus.

**Approbation du Procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal
Comprenant les délibérations suivantes :**

N°2026-10 : BAIL A FERME à clauses environnementales parcelles situées à La Marèche

N°2026-11 : BAIL A FERME pour les parcelles situées à L'Arbe et au Fournet

N°2026-12 : Demande de subvention Sylv'Acctes pour travaux d'entretien de la plantation de chênes au Fournet

N°2026-13 : Approbation du Compte Financier Unique de l'année 2025

N°2026-14 : Révision du régime indemnitaire de la commune d'Herbeys - Annule et remplace la délibération 2026-04 du 26/01/2026

N°2026-15 : Retrait délibération fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation du logement de fonction

Vote : à l'unanimité

A noter que les membres du conseil municipal approuvent le compte rendu de la dernière séance du conseil municipal qui s'est déroulée le 12 mars dernier, après en avoir reçu le procès-verbal, mais sans avoir assisté à ce conseil.

Distribution et Lecture de la Charte de l'Elu local par Madame Le Maire

N°2026- 20

Objet : Délégations de pouvoirs du Conseil municipal au Maire

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant fixé par le conseil municipal ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les limites fixées par le conseil municipal ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites fixées par le conseil municipal ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ces délégations consenties prenant fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

[Vote : à l'unanimité](#)

Fin de séance : 21h25

Prochain conseil municipal le lundi 30 mars 2026 à 19h00